

Explication thématique(*)

Règlement général pour la protection du travail

Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

Chapitre I: Appareils, installations, procédés de travail, communs à diverses industries

Section II. - Appareils de levage

II. Prescriptions particulières

Sommaire:

art. 269.3.2:

Grues à descente libre, drag-line

art. 273:

Monte-matériaux - Montage et démontage

Grues à descente libre, drag-line

Il ne convient pas d'utiliser des grues à descente libre comme appareil de levage et sûrement pas pour des travaux de montage, même pas temporairement ou occasionnellement.

L'utilisation de drag-lines non équipées des dispositifs de protection visés à l'article 269.3.2. du R.G.P.T. n'est autorisée que moyennant le respect des conditions de la dérogation prévue au point 6 de cet article, à savoir la présence de limiteurs de charge et de limiteurs de couple de charge (art. 269.3.2) ou d'un signal optique et acoustique qui fonctionne au dépassement de la charge autorisée (A.M. du 12 juin 1990).

Monte-matériaux - Montage et démontage

Les dispositions de l'article 273 concernant l'interdiction de transporter des personnes visent en premier lieu l'utilisation normale du monte-matériaux et non pas le montage et le démontage. Il est évident que pour le montage et le démontage d'appareils de levage, la conception de ces appareils et les procédures à suivre doivent être de nature à ne pas créer des risques pour le personnel.

Il est propre à certains types d'appareils, par exemple aux appareils à crémaillère que le mât par où la plate-forme ou la cabine se déplace est monté ou démonté à partir de cette plate-forme ou cabine. Pour autant que lors de ces travaux les dispositifs de sécurité nécessaires soient présents pour empêcher la chute des travailleurs (ex. garde-corps), que la cabine ou plate-forme ne puisse tomber en chute libre (ex. parachute) ou se dégager de la crémaillère ou des guides (ex. dispositif de détection), on peut estimer que ces travaux peuvent être effectués conformément aux principes de sécurité énoncés par le Règlement général pour la protection du travail et le Code sur le bien-être au travail.

En ce qui concerne la commande du monte-matériaux lors des travaux de montage et démontage, deux possibilités peuvent se présenter:

- ou bien, la commande se fait à partir du sol. Dans ce cas, il faut prévoir, en particulier pour des hauteurs importantes, un moyen de communication entre les personnes sur la plate-forme chargées du montage ou du démontage des éléments du mât, et le préposé à la commande au sol.
- ou bien, la commande se fait à partir de la plate-forme à l'aide d'une boîte de commande spéciale. Dans ce cas, cette commande doit être enlevée lors de l'utilisation normale du monte-

matériaux et de préférence être éloignée du chantier. Le cas échéant, son utilisation doit être empêchée.

(*) ATTENTION

"Ces explications thématiques sont en premier lieu élaborées comme guide ou instruction pour les fonctionnaires chargés de surveiller la réglementation relative à la sécurité du travail. Elles sont conçues pour permettre de fournir une interprétation ou prise de position correcte dans des cas concrets et expliquer ainsi de manière univoque et uniforme l'application de la réglementation.

Cela signifie que l'utilisation de ces explications par lesdits fonctionnaires est toujours tributaire de leur jugement pragmatique, dépendant des éléments et des circonstances avec lesquels ils sont confrontés dans des cas bien définis et concrets sur les lieux de travail.

La généralisation sans plus de ces explications ou de leur application à un cas concret peut dès lors donner lieu à des interprétations sérieusement erronées de la réglementation et n'est donc pas autorisée. Pour des interprétations lors de cas ou de situations concrets, l'avis des fonctionnaires précités peut toutefois toujours être sollicité."